



2026/1016

8.5.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1016 DE LA COMMISSION

du 7 mai 2026

**concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites à l'aide de *Talaromyces versatilis* IMI 378536 et *Talaromyces versatilis* DSM 26702 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des poules pondeuses, des dindes à l'engrais, des dindons élevés pour la reproduction et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou élevées pour la ponte, l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites à l'aide de *Talaromyces versatilis* IMI 378536 et *Talaromyces versatilis* DSM 26702 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets élevés pour la reproduction, des poulets destinés à la reproduction, des dindons destinés à la reproduction, des espèces aviaires mineures élevées pour la reproduction et des espèces aviaires mineures destinées à la ponte et à la reproduction (titulaire de l'autorisation: Adisseo France SAS), et abrogeant les règlements d'exécution (UE) 2015/661, (UE) 2015/2304 et (UE) 2017/210**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) Une préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites à l'aide de *Talaromyces versatilis* IMI 378536 et *Talaromyces versatilis* DSM 26702 a été autorisée pour une période de dix ans en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et élevées pour la ponte par le règlement d'exécution (UE) 2015/661 de la Commission <sup>(2)</sup>, pour les dindes à l'engrais et les dindons de reproduction par le règlement d'exécution (UE) 2015/2304 de la Commission <sup>(3)</sup> et pour les poules pondeuses par le règlement d'exécution (UE) 2017/210 de la Commission <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/661 de la Commission du 28 avril 2015 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites par *Talaromyces versatilis* sp. nov. IMI CC 378536 et *Talaromyces versatilis* sp. nov. DSM 26702 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et à la ponte (titulaire de l'autorisation: Adisseo France SAS) (JO L 110 du 29.4.2015, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2015/661/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/661/oj)).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2304 de la Commission du 10 décembre 2015 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites par *Talaromyces versatilis* sp. nov. IMI CC 378536 et *Talaromyces versatilis* sp. nov. DSM 26702 en tant qu'additif pour l'alimentation des dindes à l'engrais et des dindons de reproduction (titulaire de l'autorisation: Adisseo France SAS) (JO L 326 du 11.12.2015, p. 39, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2015/2304/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2304/oj)).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/210 de la Commission du 7 février 2017 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites par *Talaromyces versatilis* sp. nov. IMI CC 378536 et *Talaromyces versatilis* sp. nov. DSM 26702 en tant qu'additif pour l'alimentation des poules pondeuses (titulaire de l'autorisation: Adisseo France SAS) (JO L 33 du 8.2.2017, p. 19, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2017/210/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/210/oj)).

- (3) En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de renouvellement a été présentée pour l'autorisation de la préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites à l'aide de *Talaromyces versatilis* IMI 378536 et *Talaromyces versatilis* DSM 26702 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des poules pondeuses, des dindes à l'engrais, des dindons élevés pour la reproduction et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou élevées pour la ponte, à classer dans la catégorie des additifs zootechniques et dans le groupe fonctionnel des améliorateurs de digestibilité. Cette demande concernait aussi une demande, introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, visant à obtenir l'autorisation d'une nouvelle utilisation de la même préparation en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets élevés pour la reproduction, des poulets destinés à la reproduction, des dindons destinés à la reproduction, des espèces mineures de volailles élevées pour la reproduction et des espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction, à classer dans la catégorie des additifs zootechniques et dans le groupe fonctionnel des améliorateurs de digestibilité. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 25 juin 2025 <sup>(5)</sup>, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation actuellement autorisées et étant donné que le mode de fabrication et la composition de l'additif n'ont pas été substantiellement modifiés, la préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites à l'aide de *Talaromyces versatilis* IMI 378536 et *Talaromyces versatilis* DSM 26702 reste inoffensive pour les espèces cibles, les consommateurs et l'environnement. En outre, l'Autorité a conclu, en ce qui concerne l'extension de l'utilisation à toutes les espèces de volailles, que l'additif est inoffensif pour les espèces cibles, les consommateurs et l'environnement. Elle a également conclu que la préparation n'est pas irritante pour la peau ou les yeux, mais qu'elle devrait être considérée comme un sensibilisant cutané et respiratoire potentiel, et que toute exposition par inhalation est considérée comme un risque. L'Autorité a indiqué que la demande de renouvellement de l'autorisation ne comportait pas de proposition destinée à modifier ou à compléter les conditions de l'autorisation initiale qui aurait une incidence sur l'efficacité de l'additif. Par conséquent, elle est arrivée à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer l'efficacité de l'additif dans le contexte du renouvellement de l'autorisation. Elle a également estimé que les conclusions formulées dans l'autorisation initiale peuvent être étendues aux autres espèces et a donc conclu que l'additif peut être efficace chez toutes les espèces de volailles à un niveau d'incorporation minimal de 1 100 UV d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et de 760 UV d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase/kg d'aliment complet pour animaux. L'Autorité a jugé inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché.
- (5) Le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003 a estimé que les conclusions et recommandations formulées lors d'une évaluation précédente concernant une autre demande d'autorisation du même additif, vérifiées par l'Autorité dans son avis du 2 juillet 2014 <sup>(6)</sup>, restent valables et peuvent s'appliquer à la demande en question. En vertu de l'article 5, paragraphe 4, points a) et c), du règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission <sup>(7)</sup>, le laboratoire de référence n'est donc pas tenu d'établir un rapport d'évaluation.
- (6) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que la préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites à l'aide de *Talaromyces versatilis* IMI 378536 et *Talaromyces versatilis* DSM 26702 satisfait aux conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. En conséquence, il convient de renouveler l'autorisation de cet additif pour les poulets d'engraissement, les poulettes élevées pour la ponte, les poules pondeuses, les dindes à l'engrais, les dindons élevés pour la reproduction et les espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou élevées pour la ponte. Il convient en outre d'autoriser l'utilisation de cette préparation pour les poulets élevés pour la reproduction, les poulets destinés à la reproduction, les dindons destinés à la reproduction, les espèces aviaires mineures élevées pour la reproduction et les espèces aviaires mineures destinées à la ponte et à la reproduction. La Commission estime par ailleurs qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs. Ces mesures de protection devraient être sans préjudice des autres exigences fixées dans la législation de l'Union en matière de sécurité des travailleurs.

<sup>(5)</sup> EFSA Journal, 2025;23:e9547. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9547>.

<sup>(6)</sup> EFSA Journal, 2014;12(7):3793, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2014.3793>.

<sup>(7)</sup> Règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/378/oj>).

- (7) Dès lors qu'est renouvelée l'autorisation de la préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites à l'aide de *Talaromyces versatilis* IMI 378536 et *Talaromyces versatilis* DSM 26702 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des poules pondeuses, des dindes à l'engrais, des dindons élevés pour la reproduction et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou élevées pour la ponte, il convient d'abroger les règlements d'exécution (UE) 2015/661, (UE) 2015/2304 et (UE) 2017/210.
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de la préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites à l'aide de *Talaromyces versatilis* IMI 378536 et *Talaromyces versatilis* DSM 26702 pour les poulets d'engraissement, les poulettes élevées pour la ponte, les poules pondeuses, les dindes à l'engrais, les dindons élevés pour la reproduction et les espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou élevées pour la ponte, il y a lieu de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront du renouvellement de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation de la préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs zootechniques et au groupe fonctionnel des améliorateurs de digestibilité, est renouvelée pour les poulets d'engraissement, les poulettes élevées pour la ponte, les poules pondeuses, les dindons d'engraissement ou élevés pour la reproduction et les espèces aviaires mineures d'engraissement ou élevées pour la ponte, dans les conditions fixées en annexe.

*Article 2*

**Autorisation**

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs zootechniques et au groupe fonctionnel des améliorateurs de digestibilité, est autorisée en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets élevés pour la reproduction, des poulets destinés à la reproduction, des dindons destinés à la reproduction, des espèces aviaires mineures élevées pour la reproduction et des espèces aviaires mineures destinées à la ponte et à la reproduction, dans les conditions fixées en annexe.

*Article 3*

**Abrogation**

Les règlements d'exécution (UE) 2015/661, (UE) 2015/2304 et (UE) 2017/210 sont abrogés.

*Article 4*

**Mesures transitoires**

1. L'additif pour l'alimentation animale constitué par la préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites avec *Talaromyces versatilis* IMI 378536 et *Talaromyces versatilis* DSM 26702, tel qu'il est autorisé par les règlements d'exécution (UE) 2015/661, (UE) 2015/2304 et (UE) 2017/210, et les prémélanges contenant cet additif qui sont destinés à l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des poules pondeuses, des dindes à l'engrais, des dindons élevés pour la reproduction et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et à la ponte, et qui sont produits et étiquetés avant le 28 novembre 2026 conformément aux règles applicables avant le 28 mai 2026, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés.

2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant l'additif pour l'alimentation animale visé au paragraphe 1 qui sont destinés à l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des poules pondeuses, des dindes à l'engrais, des dindons élevés pour la reproduction et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement et à la ponte, et qui sont produits et étiquetés avant le 28 mai 2027 conformément aux règles applicables avant le 28 mai 2026, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés.

*Article 5*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2026.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

—

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en unités d'activité/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
<b>Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité</b>									
4a22	Adiseo France SAS	Endo-1,4- $\beta$ -xylanase (EC 3.2.1.8) et Endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase (EC 3.2.1.6)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation d'endo-1,4-<math>\beta</math>-xylanase (EC 3.2.1.8) et d'endo-1,3(4)-<math>\beta</math>-glucanase (EC 3.2.1.6) produites à l'aide de <i>Talaromyces versatilis</i> IMI 378536 et <i>Talaromyces versatilis</i> DSM 26702 ayant une activité minimale:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— à l'état solide, de 22 000 UV (l)/g pour l'endo-1,4-<math>\beta</math>-xylanase et de 15 200 UV/g pour l'endo-1,3(4)-<math>\beta</math>-glucanase;</li> <li>— à l'état liquide, de 5 500 UV/ml pour l'endo-1,4-<math>\beta</math>-xylanase et de 3 800 UV/ml pour l'endo-1,3(4)-<math>\beta</math>-glucanase.</li> </ul> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Endo-1,4-<math>\beta</math>-xylanase (EC 3.2.1.8) et endo-1,3(4)-<math>\beta</math>-glucanase (EC 3.2.1.6) produites à l'aide de <i>Talaromyces versatilis</i> IMI 378536 et <i>Talaromyces versatilis</i> DSM 26702.</p>	Volailles	—	Endo-1,4- $\beta$ -xylanase 1 100 UV Endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase: 760 UV	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</li> <li>2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection respiratoire et une protection de la peau est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</li> </ol>	28 mai 2036

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en unités d'activité/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
			<p><i>Méthode d'analyse</i> (?)</p> <p>Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,4-<math>\beta</math>-xylanase:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— méthode viscosimétrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,4-<math>\beta</math>-xylanase sur le substrat contenant du xylane (arabinoxylane de blé).</li> </ul> <p>Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,3(4)-<math>\beta</math>-glucanase:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— méthode viscosimétrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,3(4)-<math>\beta</math>-glucanase sur le substrat contenant du glucane (<math>\beta</math>-glucane d'orge).</li> </ul>						

(<sup>1</sup>) Une UV (unité viscosimétrique) d'activité de la xylanase ou de la glucanase correspond à la quantité d'enzyme nécessaire pour hydrolyser le substrat (respectivement de l'arabinoxylane de blé ou du  $\beta$ -glucane d'orge) et réduire ainsi la viscosité de la solution, afin de modifier la fluidité relative de 1 (unité adimensionnelle)/min à 30 °C et à un pH de 5,5.

(<sup>2</sup>) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: [https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports\\_en?prefLang=fr](https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en?prefLang=fr).